PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

Service instructeur :
DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Énergie Logement

Affaire suivie par :
Mekki LASLEDJ
mekki.lasledj@developpement-durable.gouv.fr

GLW CONSULTING
Madame LOOS GHISLAINE
58 Avenue Marechal Foch 83000
Toulon

Objet : Décision d'octroi de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'
N° du dossier : MAR-83-0005094

Madame,

Vous avez déposé une demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' le 07/05/2025 sur la plate-forme dédiée agrement.anah.gouv.fr, réputée complète le 15/05/2025.

Après instruction, je vous informe que votre demande est acceptée.

L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie vous est accordé à compter de la date de signature de la présente décision, pour une durée de cinq ans, en application de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie. À l'issue de ce délai, cet agrément cessera de prendre effet et nécessitera, le cas échéant, un renouvellement.

Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' sur tout le territoire national. Toutefois, comme indiqué lors de votre demande d'agrément, vous serez référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Je vous rappelle ci-après les obligations définies par les articles R.232-3 et R.232-4 du code de l'énergie incombant aux opérateurs agréés Mon Accompagnateur Rénov'.

L'accompagnement prend en considération l'ensemble des aspects financiers, administratifs, techniques et sociaux du ménage et du projet. Il comprend :

1° Une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;

2° Un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant ;

3° La préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

L'ensemble des prestations obligatoires sont précisées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Les travaux recommandés dans le cadre de l'accompagnement doivent être conformes aux recommandations de l'audit énergétique et permettre, a minima, d'améliorer le classement du bâtiment au regard de sa performance énergétique et environnementale, au sens de l'article L. 173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En tant qu'opérateur agréé, vous devez :

- Posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- Remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie : vous ne devez pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; vous êtes tenu au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance.
- Favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Fournir annuellement au début de chaque année civile, un rapport d'activité tel que présenté au I de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat. Ce rapport sera déposé avant le 31 mars sous format numérique sur la plateforme agrement.anah.gouv.fr. Il doit impérativement contenir les éléments suivants :
 - une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
 - un bilan d'activité pour l'année écoulée, ainsi que la prévision d'activité pour l'année en cours ;
 - la structure du capital actualisée ;
 - les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc. ;
- Informer la DREAL Provence-Alpes Côte d'Azur de tout changement notable concernant votre situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- Utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents et communications que vous émettez (devis, factures, sites internet, réseaux sociaux, etc).

Pour rappel, la sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

En cas de non-respect de ces obligations, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Marseille,

Signature numérique de Frédérique CHAZE
frederique.chaze
Date : 2025.07.21 16:09:56 +02'00'

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué régional de l'Anah

Par délégation,

La directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur